

**Emploi – Embauche – Sexe  
Procédure de recrutement – Rejet de candidature – Homme – Clientèle féminine –  
Discrimination – Rappel à la loi**

*Le réclamant a vu sa candidature à un poste de vendeur rejetée par un magasin de vêtements pour femmes au motif qu'il était un homme. La haute autorité considère l'attitude du recruteur comme discriminatoire et lui adresse un rappel à la loi.*

Le Collège

Vu les articles L.225-1 et L.225-2 du code pénal,

Vu l'article L.122-45 du code du travail,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

Le réclamant a saisi la haute autorité par courrier reçu le 4 janvier 2006.  
Il estime avoir été écarté d'une procédure de recrutement en raison de son sexe.

Le lundi 2 janvier 2006, le réclamant a appelé une entreprise en réponse à une offre d'emploi:  
*vendeur/vendeuse en équipement de la personne H/F*

Son interlocutrice aurait écourté la conversation téléphonique en lui disant : *« je vous arrête tout de suite, nous recherchons une femme. »*

Le 5 janvier 2006, le père du réclamant a effectué le même appel. Il lui a été répondu que *« l'emploi était réservé à une femme, et que toute candidature masculine était exclue. »*

Le gérant de la société a écrit à la haute autorité ne pas se souvenir de la candidature du réclamant et a réfuté ne rechercher que des femmes.

Il a précisé : *« Je ne sais pas qui a pu lui répondre que nous recherchions « exclusivement une femme » mais si cela a pu être le cas, la personne qui a répondu a dépassé le cadre de ses attributions. »*

Il a souligné que l'annonce comportait la mention *H/F*.

Il a indiqué n'avoir conservé aucun des CV reçus.

Il a prétendu avoir renoncé à pourvoir ce poste suite à un *« brusque revirement de tendance »*.

Il a conclu : « *Je m'interroge par ailleurs, sur la démarche de ce monsieur... Même si ce n'est aucunement notre cas, vous pouvez informer ce monsieur qu'il a quand même assez peu de chances d'être embauché dans des boutiques vendant exclusivement des articles pour femmes ... Là encore, les nécessités commerciales et de pudeur, imposent très souvent une préférence en direction d'une vendeuse femme, comme vous pourrez le constater, pas exemple, dans tous les grands magasins.* »

L'entreprise est un magasin de vêtements, articles de mode et maroquinerie réservés à une clientèle féminine.

L'Agence Locale pour l'Emploi a transmis à la haute autorité la liste des 6 personnes qu'elle a orientées vers cette société en réponse à l'annonce susvisée. Elle comporte 2 hommes (dont le réclamant) et 4 femmes.

L'ANPE a informé la haute autorité que seules 2 de ces personnes ont été reçues en entretien. L'ANPE a rappelé que l'insertion de la mention *H/F* est automatique dans toute offre d'emploi.

Il est avéré que le réclamant a été mis en relation avec cette entreprise par l'Agence Locale pour l'Emploi. Si l'entreprise visée avait étudié cette candidature, elle aurait dû en garder le souvenir. Or, le gérant a indiqué : « *Je n'ai pas eu connaissance qu'un monsieur ...ait postulé au poste de vendeur que nous proposons.* » En outre, les attestations du réclamant et de son témoin mises en corrélation avec les déclarations du recruteur dans sa réponse à la haute autorité, constituent un faisceau d'indices concordant permettant de déduire une discrimination à l'embauche en raison du sexe.

Le gérant de la société n'a présenté aucun élément tangible assurant que sa décision de ne pas recevoir la candidature du réclamant était justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, conformément aux dispositions de l'article L.122-45 du code du travail.

En conséquence, le Collège de la haute autorité conclut que la candidature du réclamant a été refusée en raison de son sexe.

Le réclamant, ayant pris connaissance de l'activité de l'entreprise n'a pas souhaité engager une médiation. Il n'envisage pas d'engager un contentieux civil.

Aussi, le Collège de la haute autorité invite le Président à rappeler au gérant de la société les termes de la loi.

En outre, le Collège demande au Président d'inviter l'Agence Locale pour l'Emploi de contribuer avec vigilance à la lutte contre les discriminations.

*Le Président*

Louis SCHWEITZER